

DECRET N° 2009-019 DU 30 JANVIER 2009

Portant agrément de la Société des Ciments du Bénin (SCB) S.A. au régime "C" du Code des Investissements pour le projet d'extension de son unité industrielle de broyage de clinker et de production de ciment à Wlacodji (Cotonou).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** l'ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008 portant modification des articles 11 et 33 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements et instituant par adjonction des articles 47-1 à 47-3 le régime "D" relatif aux investissements lourds, modifiée par l'ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008 instituant par les articles 47-4 à 47-8 le régime "E" relatif aux investissements structurants ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, après avis de la Commission Technique des Investissements en ses sessions du vendredi 07 novembre et du mardi 09 décembre 2008.
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 janvier 2009 ;

D E C R E T E :

Article 1er : Le projet d'extension de l'unité industrielle de broyage de clinker et de production de ciment de la Société des Ciments du Bénin (SCB) S.A. est agréé au régime "C" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société des Ciments du Bénin (SCB) S.A. doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "C" est octroyé, se rapporte exclusivement au broyage de clinker et à la production de ciment à Wlacodji.

Toutefois, la Société des Ciments du Bénin (SCB) S.A. déménage de Wlacodji dès que le site de GAKPE est viabilisé.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

Equipements de broyage :

- un (01) broyeur en circuit fermé et filtres ;
- un (01) hall broyage ;
- un (01) matériel d'électricité pour broyage circuit fermé ;
- un (01) accessoire pour broyeur ;
- un (01) matériel TR5 bis à cabanage compris ;
- un (01) dessus silos et TT4 ;
- une (01) couverture et bardage autour silos ;
- trois (03) filtres ;
- un (01) transporteur du hall stockage ;
- un (01) filtre pour transporteur et hall ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

Equipements moteur hall stockage et silos :

- deux (02) moteurs électriques ;
- deux (02) démarreurs ;
- un (01) accessoire ;
- un (01) silo sur pieds ciment ensachage ;
- quatre (04) silos sur pieds ciment vrac ;
- un (01) hall de stockage matières premières ;
- deux (02) compresseurs GA55 Atlas copco ;
- un (01) tour à eau Baltimore ;
- un (01) circuit ciment vers silos aéro + élévateur ;
- un (01) circuit ciment du silo vers transporteur à chaîne ensachage ;
- un (01) changement vis à 2 vitesses ensachage par TR chaîne ;
- divers autres équipements :
 - * tous les accessoires pour la régulation ;
 - * sondes température ;

- * sondes pression ;
- * thermomètres ;
- * thermostats ;
- * appareils de mesure ;
- * régulation électrique ;

- équipements d'électricité pour broyeur circuit fermé :

- * câbles d'alimentation ;
- * tous les moteurs auxiliaires (filtres, vis, ventilateur) ;
- * moteurs doseurs ;
- * câbles pour les sécurités ;

- équipements puissance électrique :

- * un (01) moteur M. tension ;
- * un (01) transformateur ;
- * disjoncteurs ;
- * une (01) moyenne tension ;
- * une (01) cellule MT ;

- quatre (04) véhicules 4 x 4 TOYOTA double cabines ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

2- Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre d'Etat, chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- * exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;
- * exemption des droits et taxes de sortie applicables au ciment produit et exporté par la Société des Ciments du Bénin (SCB) S.A.;
- * stabilisation fiscale en ce qui concerne le taux et le mode de détermination de l'assiette des impôts autres que l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la Société des Ciments du Bénin (SCB) S.A. dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Société des Ciments du Bénin (SCB) S.A. bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans le broyage du clinker et dans la production du ciment, exporté et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la Société des Ciments du Bénin (SCB) S.A. bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société des Ciments du Bénin (SCB) S.A. est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant plus de vingt (20) agents béninois et affecter en moyenne au moins 60 % de la masse salariale aux nationaux ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOA ainsi que de l'Acte uniforme relatif au droit comptable de l'OHADA ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables au ciment fabriqué ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet d'extension de l'unité industrielle de broyage de clinker et de production de ciment pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la Société des Ciments du Bénin (SCB) S.A. est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Société des Ciments du Bénin (SCB) S.A. doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet d'extension de son unité industrielle de broyage de clinker et de production de ciment, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10 : La Société des Ciments du Bénin (SCB) S.A. doit se conformer aux dispositions de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008 puis du décret n°98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008.

Article 12 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie, le Ministre du Commerce, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 janvier 2009

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



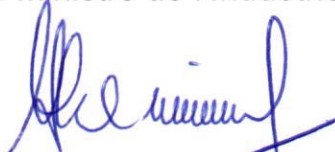
Dr. Boni YAYI

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective,
du Développement et de l'Evaluation
de l'Action Publique,



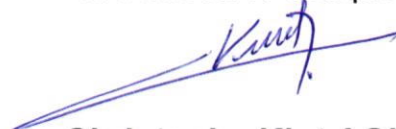
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Industrie,



Grégoire AKOFODJI

Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,



Christophe Kint AGUIAR

Le Ministre de l'Environnement et
de la Protection de la Nature,



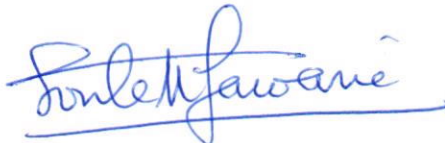
Justin ADANMAÏ

Le Ministre du Commerce,



Christine OUINSAVI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

AMPLIATIONS : PR6 ; AN 4 ; HCJ 2 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; MPDEAP 4 ; MEF 4 ; MTFP 4 ; MEPN 4 ;
MI 4 ; MC 4 ; autres Ministères 24 ; SGG 4 ; DGBM- DCF DGTCP- DGID - DGDDI 5 ; BN- DAN - DLC 3 ; GCONB
- DCCT - INSAE 3 ; BCP - CSM - CPI - IGAA 4 ; UNB - ENA-FASJEP 3 ; (SCB) S.A. 1. JO 1